



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON METROPOLE – ASSOCIATION « LES MAISONS POP | MJC DE CHENOVE » Années 2024 - 2026

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2024, ci-après désignée « **la Métropole** »,

ET

L'association **Les Maisons Pop | MJC de Chenôve** représentée par sa Présidente, Monique ANDRE-DAGOIS régie par la loi du 1er juillet 1901 - N°SIRET 301 342 622 000 18 - dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or 17/02/1966 et dont le siège est situé 7 rue de Longvic à Chenôve (21300) ci-après désignée « **l'Association** »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour faire face au défi climatique, favoriser la biodiversité et protéger ses ressources naturelles, Dijon Métropole s'investit depuis plus de 20 ans dans une politique écologique ambitieuse. Parmi les nombreux projets engagés, Dijon Métropole développe une politique d'écomobilité qui s'illustre, par exemple, par la création de deux lignes de tramway, la piétonisation, le développement des pistes cyclables. En effet, le déplacement est, en moyenne, la plus grande source d'émission de CO2 d'un habitant de Dijon Métropole (28 % de ses émissions de gaz à effet de serre), l'enjeu de la décarbonation des moyens de transports apparaît donc central. Outre l'aspect écologique, la mobilité est un vecteur d'émancipation, d'insertion professionnelle et participe aux enjeux de santé publique.

Par son caractère profondément social, l'action écologique est au service de tous les habitants et de leurs conditions de vie. Ainsi, préserver les ressources, c'est aussi cultiver le lien social, préserver la santé et le pouvoir d'achat de celles et ceux qui y vivent, travaillent et étudient. Puisque la transition écologique est l'affaire de tous, Dijon Métropole accompagne les habitants à l'évolution des usages en matière de mobilité.

L'objectif est de permettre au plus grand nombre de se déplacer à vélo et multiplier par 4, d'ici 2030, la part du vélo dans les déplacements du quotidien.

Afin d'y répondre, et au regard des besoins exprimés par les habitants des quartiers de la Politique de la Ville du territoire, la mobilité a été inscrite en tant qu'orientation dans le Contrat de Ville 2024 – 2030 pour répondre aux enjeux de transition écologique et d'émancipation.

C'est dans ce cadre que l'association développe depuis plusieurs années, à travers « la Boîte à Vélos », des actions qui favorisent la pratique du vélo comme moyen de déplacement. Ces actions sont déjà soutenues par la Direction de la mobilité de Dijon Métropole qui la sollicite dans le cadre d'un programme de « remise en selle » à destination des agents de la ville de Dijon, son CCAS et de Dijon Métropole.

Forte de son expérience à destination des habitants de la Ville de Chenôve (développer et favoriser la pratique du vélo des habitants) elle est largement sollicitée par les structures de quartier des quartiers Politique de la Ville pour y déployer son projet qui s'articule autour de 4 actions.

- Participer à des événements sur l'espace public pour sensibiliser les habitants aux vertus de l'usage du vélo.
- Permettre aux habitants de s'approprier des notions de réparation et de sécurisation de leur vélo.
- Permettre aux habitants de circuler à vélo : identifier des parcours sécurisés, comment circuler en sécurité (se rendre visible, l'éclairage, les équipements...), permettre l'achat ou le réemploi de vélo.
- Accompagner à la « remise en selle » ou à l'apprentissage du vélo.

Si la qualité des interventions est soulignée, il apparaît nécessaire de structurer l'action sur l'ensemble des quartiers afin de poursuivre la dynamique, l'ancrer auprès des habitants et la pérenniser. Il s'agit de « dupliquer » le projet de la Boîte à Vélos au sein des quartiers par l'intermédiaire de porteurs du projet déjà présent sur les quartiers.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par Les Maisons Pop | MJC de Chenôve (l'Association), participe à la politique d'écomobilité de Dijon Métropole et aux orientations du Contrat de Ville, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, Dijon Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Les objectifs de l'association se déclinent selon 3 axes.

1- Dupliquer le projet de la Boîte à Vélos au sein des quartiers Politique de la Ville de la Métropole : accompagner et former les porteurs de projets sur les usages du vélo.

Les enjeux liés à la transformation des habitudes, à la réassurance en circulation urbaine,

à la santé publique et à la transition climatique sont importants et nécessitent de multiplier les initiatives de proximité afin de permettre à tous les publics (majeurs et mineurs) d'accéder à la pratique du vélo.

L'association mettra son expérience et son expertise au service des porteurs de projets qui souhaitent développer des actions autour de la pratique du vélo et ainsi multiplier les initiatives au sein des quartiers prioritaires de la métropole.

Le porteur du projet pourra être une collectivité locale ou une association et pourra développer, en fonction de ses orientations et ses besoins.

- Organiser des événements sur l'espace public pour sensibiliser les habitants aux vertus de l'usage du vélo.
- Organiser des ateliers de réparation et de sécurisation de leur vélo.
- Organiser des ateliers qui favorisent la circulation à vélo (parcours sécurisés, circuler en sécurité (se rendre visible, l'éclairage, les équipements...)).
- Organiser des actions pour faciliter l'accès à l'achat ou au réemploi de vélo.
- Accompagner à la « remise en selle » ou à l'apprentissage du vélo (vélo école).

➤ Partenariat avec les territoires concernés :

L'Association accompagnera les porteurs de projets sur les pratiques pédagogiques et techniques pour qu'ils puissent intervenir auprès des publics.

L'association mettra en lien les différents partenaires et accompagnera les acteurs. Elle effectuera une veille des actions autour du vélo afin de les porter à connaissance des partenaires.

L'association est chargée de l'animation du réseau partenarial et de faire connaître ses propositions.

Dans le cadre d'événements organisés sur l'espace public, elle peut être amenée à les coordonner afin de les rendre lisibles et cohérentes.

➤ Les modalités d'action :

Les Maisons Pop | MJC de Chenôve pourra accompagner les porteurs sur une courte durée pour favoriser les conditions de la réussite d'un projet ou, à long terme, pour aider à la construction et au déploiement du projet.

L'Association maîtrise une expertise méthodologique, technique et pédagogique. A ce titre, elle organisera, une fois par an, une session de préparation au brevet IMV (Initiateur Mobilité Vélo) de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) en direction des animateurs des porteurs de projets qui souhaitent mettre en place des ateliers de « remise en selle » ou « d'apprentissage du vélo ». La formation se déroulera dans les locaux des Maisons Pop.

- Sur sollicitation, l'Association pourra accompagner les porteurs de projets à la mise en place d'événements sur la Métropole, tel que des « rues aux enfants ». (Dispositif national qui prévoit de fermer une rue à la circulation pour organiser des jeux autour des mobilités actives et de l'activité physique pour se réapproprier les rues en famille.

L'Association pourra accompagner les porteurs de projets à la réalisation de nouvelles initiatives.

➤ Les conditions :

Être sollicité par une structure qui fait état de ses besoins en matière d'action vélo. Il ne s'agit pas de faire pour les porteurs mais de transmettre l'expérience et l'expertise de la Boîte à Vélos aux acteurs pour qu'ils mènent leurs actions en propres.

2- Sensibilisation sur l'espace public aux usages et à l'entretien du vélo.

Les Maisons Pop développeront des initiatives sur l'espace public, y compris dans les quartiers prioritaires, pour favoriser la pratique du vélo.

Ces actions viseront à interpeller les habitants sur les vertus de l'usage du vélo, connaître des notions de réparation, accrochage, sécurité, orienter vers les vélo-écoles.

- Partenariat avec les territoires concernés :

La Maison Pop - Boîte à Vélos pourra animer des actions de sensibilisation au travers d'ateliers délocalisés sur le territoire de la Métropole en fonction des attentes concertées avec Dijon Métropole et les communes qui souhaitent organiser ces sensibilisations.

- Les modes d'action :

La Maison Pop - Boîte à vélos se déplacera en équipe, exclusivement à vélo, pour être cohérent et exemplaire vis-à-vis des habitants.

Les modalités d'action seront à définir conjointement entre la Métropole et l'Association afin de tester, expérimenter et modéliser des principes d'action.

- Les conditions :

La Maison Pop - Boîte à Vélos sera responsable de la définition des volets pédagogiques et techniques.

Les modalités d'information et de communication seront à la charge des territoires qui organiseront les sensibilisations.

Les projets seront à l'initiative de la Métropole, des services ou des porteurs de projets.

La Métropole demeurera l'arbitre des priorités à donner au regard des enjeux qu'elle identifiera.

3 - « Remise en selle » à destination des agents de la ville de Dijon et de Dijon Métropole.

La dynamique de transformation des usages nécessite une mobilisation de tous, et en particulier des collectivités. A ce titre, la Ville de Dijon et la Métropole souhaite inciter et accompagner leurs agents dans l'évolution de leurs usages des mobilités actives.

Les séances de « remises en selle » visent à intégrer les bonnes pratiques de circulation, la réassurance, la promotion de la santé au regard de la prévention et la sécurité au travail.

La Maison Pop - Boîte à vélos anime les séances en ville avec un temps théorique et un temps pratique sur un circuit didactique où chacun est à vélo et expérimente les aménagements cyclables urbains (rond-point, double sens cyclable, bande cyclable, tourne à gauche, cédez le passage cycliste aux feux rouges, etc.).

Les collectivités seront en charge de l'information à destination des agents et des inscriptions.

La Maison Pop - Boîte à Vélos sera en charge de préparer les séances, les animer et de mettre à disposition le matériel nécessaire.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

Dijon Métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole, de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	
	Au titre du contrat de ville (axes 1 et 2)	Au titre du droit commun (axes 2 et 3)
2024	20 000 €	10 000 €
2025	20 000 €	10 000 €
2026	20 000 €	10 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être faite par l'Association :

- au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr.
- au titre du droit commun, par lettre adressée à Monsieur le Président de Dijon Métropole accompagnée du formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n°12156*05) dûment renseigné ainsi que de toutes les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour 2024 : versement en totalité dès que la convention sera devenue exécutoire.

Pour 2025-2026 : ils seront mandatés comme suit :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- soit versé en partie à l'Association,
- soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

- relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- L'identité visuelle de Dijon Métropole
- Ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

7.4 La Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

- Respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant, par exemple, la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- Promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° - à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° - à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses

membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Métropole, la Ville et le CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à

l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour L'association Les Maison Pop | MJC de
Chenôve,
La Présidente,

François REBSAMEN

Monique ANDRE-DAGOIS